



L'essentiel

NEWSLETTER

N°35

29 NOVEMBRE 2024

L'accès au nouveau registre des ayants droit économiques doit être réservé aux autorités.

Sa consultation par les intermédiaires financiers ne ferait pas de sens et ne les aiderait pas.

Recommandations de l'ABPS

[24.046](#) Loi fédérale sur la transparence des personnes morales (LTPM).

Article 2 alinéa 1 lettre b : biffer, ainsi que les modifications qui en découlent (suivre les propositions de **majorité**)

Article 31 : modifier (suivre la proposition de **minorité**)

Article 35 : biffer (suivre la proposition de **minorité**)

La création d'un registre central des ayants droit économiques n'est pas contestée. Les autorités en ont effectivement besoin pour trouver les sociétés suisses dont une personne visée par des sanctions ou par une procédure pénale est le bénéficiaire économique. Il s'agit cependant d'une affaire qui doit rester entre les autorités et les sociétés suisses. Il ne revient pas aux intermédiaires financiers d'intervenir ou de remplacer l'Etat dans le contrôle de ce registre.

Les intermédiaires financiers ne doivent pas être rendus responsables de la bonne tenue du registre. Tout d'abord, ils tiennent leurs informations de la même source que le registre, à savoir des sociétés elles-mêmes, respectivement de leurs actionnaires, mais ne jouissent pas de la puissance publique. Ils n'ont donc aucun moyen pour enjoindre les sociétés à corriger des erreurs qu'ils constateraient par rapport aux informations du registre. Ensuite et compte tenu du fait qu'ils n'appliqueront pas la même définition pour certaines catégories de sociétés (par exemple celles qui n'ont pas d'activité commerciale), des divergences systématiques résulteront du fait que le registre ne s'intéresse qu'à ceux qui détiennent au moins 25% du capital ou des voix de la société, alors que l'intermédiaire financier aura identifié tous les ayants droit économiques.

A noter que les associations et les fondations ne devraient pas être soumises à cette loi, car le plus souvent, le registre n'indiquera que le président de cette entité, comme le registre du commerce, et cette personne n'a en principe aucun droit économique sur les biens de l'entité.

De la bureaucratie...

L'article 35 LTPM donne le droit aux intermédiaires financiers d'accéder aux données du registre pour aider à l'accomplissement de leurs obligations de diligence selon la LBA.

Toutefois, le Message du Conseil fédéral précise bien, en page 119 : « *l'intermédiaire financier devra documenter la consultation du registre et des données qui ont servi à identifier l'ayant droit économique. Il devra aussi s'assurer de l'actualité des données inscrites au registre de transparence.* »

Ainsi, le fait de consulter le registre ne suffira pas et ne fera que remplacer l'interrogation du client. En revanche, s'ils constatent une divergence significative entre les informations du registre et celles en sa possession, les intermédiaires financiers devront, après avoir interpellé la société, la signaler au registre (article 38 alinéa 1 LTPM). Ils interviennent donc « ex post » dans une relation triangulaire à laquelle ils ne sont pas partie.

Ce signalement des divergences va impliquer beaucoup de travail en pratique. En outre, il paraît certain



que le fait de pouvoir consulter le registre va vite, sous la pression de la FINMA et des réviseurs, devenir une obligation. Il faudra le faire régulièrement, sans doute chaque mois (délai d'annonce des modifications prévu à l'article 10 LTPM). L'accès au registre ne simplifiera ainsi pas la pratique des intermédiaires financiers, mais leur ajoutera de la bureaucratie.

... sans utilité

On pourrait admettre une charge de travail supplémentaire si celle-ci avait une utilité. Ce n'est hélas pas le cas puisque la plupart des sociétés suisses exerçant une activité commerciale ont des actionnaires qui sont aussi leurs ayants droit économiques. Les intermédiaires financiers n'apprendront rien en consultant le registre que la société ne leur dirait elle-même. En outre, la LBA leur impose des vérifications supplémentaires. Pour que le registre soit utile, il faudrait que les intermédiaires financiers puissent se fier à ses données, que l'article 31 LTPM devrait présumer exactes.

Le plus simple serait donc que les intermédiaires financiers n'aient pas accès au registre. Cela contribuerait à une situation juridique et à une responsabilité claire entre ces derniers et l'Administration qui tient le registre.

Risques d'abus

Plus il y a de personnes qui ont accès au registre, plus il y a d'annonces à propos de ses données, et plus il y a de risques d'un usage abusif ou criminel de celles-ci. En effet, le projet de loi prévoit un accès au registre pour des dizaines d'autorités différentes. On est dès lors en droit de se demander, par exemple, s'il est opportun que l'Office de la statistique ait un accès en ligne au registre.

Pas d'obligation du GAFI

Dans sa note interprétative de mars 2023 sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales, le GAFI n'impose pas que les intermédiaires financiers aient accès au registre de transparence. D'ailleurs, parmi les places financières concurrentes de la Suisse, seuls le Royaume-Uni et le Luxembourg donnent aux intermédiaires financiers accès au registre¹. Au-delà de l'Union européenne, rares sont les pays qui l'autorisent. Il n'est donc pas nécessaire que la Suisse accorde cet accès.

Une solution simple

Le fait de ne pas avoir accès au registre ne signifie pas que les intermédiaires financiers vont l'ignorer. Pour connaître son contenu, ils pourront obtenir de la société cliente un extrait la concernant (comme pour le registre du commerce). Pour la société, ce sera une façon simple d'indiquer ses ayants droit économiques. Mais l'intermédiaire financier devra de toute façon procéder à d'autres vérifications pour accomplir ses obligations de diligence selon la LBA, à moins que l'article 31 LTPM ne l'en dispense.

¹ Voir le rapport explicatif du 30 août 2023 du Conseil fédéral, p. 34-35, notes de bas de page nos 96 et 97.